

## CONDITIONS DEFINITIVES APPLICABLES

Le 13 janvier 2012

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

Emission d'un Montant Nominal Total maximum d'EUR 3.000.000  
de Titres à Taux Indexés sur Matières Premières  
venant à échéance le 30 janvier 2015  
dans le cadre du Programme *Structured Euro Medium Term Note* de 25.000.000.000 €

Les Titres sont offerts au public en France.

La Période d'Offre est ouverte du 16 janvier 2012 au 25 janvier 2012,  
sous réserve de clôture anticipée sans préavis au gré de l'Emetteur.

### AVERTISSEMENT

LES PRESENTS TITRES SONT DESTINES A DES INVESTISSEURS DISPOSANT DE LA CONNAISSANCE ET DE L'EXPERIENCE NECESSAIRES A L'EVALUATION DES RISQUES ENCOURUS ET DU BIEN-FONDE DE LEUR INVESTISSEMENT.

LES ACHETEURS POTENTIELS DE CES TITRES DOIVENT SAVOIR QUE LE REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL DES TITRES DEPENDRA DE LA PERFORMANCE DES MATIERES PREMIERES SOUS-JACENTES, AINSI QUE PLUS AMPLEMENT DECRIT DANS LES PRESENTES CONDITIONS DEFINITIVES.

PAR AILLEURS, LE MONTANT REMBOURSE EN CAS DE REMBOURSEMENT ANTICIPE POUR RAISONS FISCALES, CAUSE D'EXIGIBILITE ANTICIPE, ILLEGALITE OU FORCE MAJEURE PEUT ETRE SENSIBLEMENT INFERIEUR AU MONTANT INVESTI.

L'EMETTEUR INVITE TOUT INVESTISSEUR NE REPOUDANT PAS A LA DEFINITION CI-DESSUS A SOLLICITER L'AVIS DE CONSEILLERS JURIDIQUES, FISCAUX INDEPENDANTS ET DE PROFESSIONNELS COMPETENTS EN LA MATIERE.

Le Prospectus de Base mentionné ci-dessous (tel que complété par les présentes conditions définitives) a été préparé en tenant compte de l'hypothèse (sauf dans la mesure prévue au sous paragraphe (ii) ci-dessous) selon laquelle toute offre de Titres faite dans tout Etat Membre de l'Espace Economique Européen ayant mis en œuvre la Directive Prospectus (chacun étant dénommé: l'**Etat Membre Concerné**) le sera en vertu d'une dispense de publication d'un prospectus pour les offres de Titres, conformément à la Directive Prospectus, telle que mise en œuvre dans l'Etat Membre Concerné.

En conséquence, toute personne offrant ou ayant l'intention d'offrir des Titres ne pourra le faire que:

- (i) dans des circonstances ne faisant naître aucune obligation pour l'Emetteur ou tout Agent Placeur de publier un prospectus en vertu de l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément au prospectus conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus; ou

- (ii) dans les Pays Offre Publique mentionnés au Paragraphe 48 de la Partie A ci-dessous, sous réserve que cette personne soit l'une des personnes mentionnées au Paragraphe 48 de la Partie A ci-dessous et que cette offre soit faite pendant la Période d'Offre spécifiée à cet effet dans ce même paragraphe.

Ni l'Emetteur ni aucun Agent Placeur n'ont autorisé ni n'autorisent la réalisation de toute offre de Titres dans toutes autres circonstances.

L'expression **Directive Prospectus** désigne la Directive 2003/71/CE telle que modifiée, y compris les modifications apportées par la Directive 2010/73/UE (**la Directive de 2010 Modifiant la Directive Prospectus**), dans la mesure où ces modifications ont été transposées dans le droit national de l'Etat Membre Concerné, et inclut toute mesure de transposition dans l'Etat Membre Concerné, et l'expression **Directive de 2010 Modifiant la Directive Prospectus** désigne la Directive 2010/73/UE.

## **PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES**

Les termes utilisés dans les présentes Conditions Définitives ont la signification qui leur est donnée dans la section intitulée "Modalités des Titres" et le cas échéant l'Annexe 1- Modalités Supplémentaires pour les Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières dans le Prospectus de Base en date du 22 juillet 2011 et les suppléments au Prospectus de Base, qui constituent ensemble un Prospectus de Base au sens de la Directive 2003/71/CE (**la Directive Prospectus**), telle que modifiée (y compris les modifications apportées par la Directive 2010/73/UE (**la Directive de 2010 Modifiant la Directive Prospectus**), dans la mesure où ces modifications ont été transposées dans le droit national de l'Etat Membre Concerné). Le présent document constitue les Conditions Définitives des Titres qui y sont décrits au sens de l'article 5.4 de la Directive Prospectus et doit être lu conjointement avec ce Prospectus de Base. L'intégralité des informations relatives à l'Emetteur, au Garant et à l'offre des Titres sont celles figurant dans les présentes Conditions Définitives lues conjointement avec le Prospectus de Base. Ce Prospectus de Base est disponible pour examen sur le site internet de la Bourse de Luxembourg ([www.bourse.lu](http://www.bourse.lu)), sur le site internet de Crédit Agricole CIB [www.ca-cib.com](http://www.ca-cib.com) et, pendant les heures ouvrables normales, au siège social de Crédit Agricole CIB et dans les bureaux désignés de l'Agent Payeur Principal.

<b>1.</b>	<b>Emetteur :</b>	<b>Crédit Agricole Corporate and Investment Bank</b>
<b>2.</b>	(i) <b>Souche n° :</b>	1215
	(ii) <b>Tranche n° :</b>	1
<b>3.</b>	<b>Rang de Créance des Titres :</b>	Non subordonnés
<b>4.</b>	<b>Devise ou Devises Prévues :</b>	Euro (« EUR »)
<b>5.</b>	<b>Montant Nominal Total :</b>	
	(i) <b>Souche :</b>	<i>A déterminer à la fin de la Période d'Offre</i>
	(ii) <b>Tranche :</b>	<i>A déterminer à la fin de la Période d'Offre</i>
<b>6.</b>	<b>Prix d'émission :</b>	100% du Montant Nominal Total de la Tranche
<b>7.</b>	<b>Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :</b>	EUR 5.000
<b>8.</b>	(i) <b>Date d'Emission :</b>	Le 30 janvier 2012
	(ii) <b>Date de Début de Période d'Intérêts :</b>	Date d'Emission
<b>9.</b>	<b>Date d'Echéance :</b>	Le 30 janvier 2015
<b>10.</b>	<b>Base d'Intérêt :</b>	Non Applicable

11.	<b>Base de Remboursement/Paiement :</b>	Remboursement Indexé sur Marchandises/Matières Premières  (Autres détails indiqués au paragraphe 21(b) ci-dessous)
12	<b>Changement de Base d'Intérêt ou de Base de Remboursement/Paiement :</b>	Non Applicable
13.	<b>Options :</b>	Non Applicable
14.	<b>Date du Conseil d'administration autorisant l'émission des Titres :</b>	Autorisation du Conseil d'Administration de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank datée du 23 août 2011.
15.	<b>Méthode de placement :</b>	Non syndiquée

**STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS  
(EVENTUELS) A PAYER ET/OU AU REMBOURSEMENT**

16.	<b>Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe :</b>	Non Applicable
17.	<b>Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable :</b>	Non Applicable
18.	<b>Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro</b>	Non Applicable
19.	<b>Stipulations relatives aux Titres Libellés en Deux Devises</b>	Non Applicable
20.	<b>Titres Indexés sur un Evénement de Crédit</b>	Non Applicable
21.	<b>Stipulations relatives aux Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières</b>	Applicable au remboursement uniquement
	(a) Dispositions applicables aux intérêts :	Non Applicable
	(b) Stipulations applicables au remboursement :	Applicable
	(i) Sous-jacent(s) et/ou formule à appliquer pour déterminer le principal ou le Montant du Règlement sur les Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières	L'Agent de Calcul déterminera le Montant du Règlement sur les Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières payable à la Date d'Echéance conformément aux dispositions suivantes :
		1/ Si la Performance du Blé est strictement inférieure à zéro, le Montant du Règlement sur les Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières sera déterminé par l'Agent de Calcul en multipliant la Valeur Nominale Indiquée par la formule suivante :
		<b>100% + 60% × Valeur Absolue de la Performance du Blé</b>
		2/ Si la Performance du Blé est supérieure ou égale à zéro, le Montant du Règlement sur les Titres Indexés sur Marchandises/Matières

Premières sera déterminé par l'Agent de Calcul en multipliant la Valeur Nominale Indiquée par 100%.

Etant entendu que :

« **Valeur Absolue de la Performance du Blé** » signifie la valeur numérique de la Performance du Blé sans tenir compte de son signe positif ou négatif.

« **Performance du Blé** » désigne le résultat de la formule suivante :

$$\sum_{i=1}^9 \frac{1}{9} \left[ \frac{Blé_{(i)}}{Blé_{Initial}} - 1 \right]$$

«  $Blé_{(i)}$  » signifie le Prix de Référence du Blé tel que déterminé par l'Agent de Calcul à chaque Date de Constatation  $(i)$ .

«  $Blé_{Initial}$  » signifie le Prix de Référence du Blé tel que déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Constatation Initiale.

« **Date de Constatation  $(i)$**  » désigne chacune des dates de constatation du Prix de Référence du Blé indiquées dans le tableau suivant :

(i)	Date de Constatation $(i)$
1	28 janvier 2013
2	26 avril 2013
3	26 juillet 2013
4	28 octobre 2013
5	27 janvier 2014
6	25 avril 2014
7	28 juillet 2014
8	27 octobre 2014
9	26 janvier 2015

« **Date de Constatation Initiale** » désigne le 26 janvier 2012.

(ii) Date(s) de Fixation des Prix :

Les Dates de Constatation  $(i)$  et la Date de Constatation Initiale.

Pour les besoins des présentes, le « Jour Ouvré Marchandise/Matière Première » désigne (i) un Jour Ouvré à Londres et (ii) un jour où la Bourse (telle que définit ci-dessous) est ouverte pour la réalisation des transactions pendant ses séances

		de négociation normales.
(iii)	Agent de Calcul responsable du calcul principal:	Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
(iv)	Dispositions applicables pour déterminer le principal ou le Montant du Règlement sur les Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières lorsqu'un calcul par application d'une Formule indiquée au paragraphe 21(b)(i) est impossible ou irréalisable (si elles sont différentes des dispositions figurant à l'Annexe 1-Modalités Supplémentaires pour les Titres sur Marchandises/Matières Premières):	Voir l'Annexe 1-Modalités Supplémentaires pour les Titres sur Marchandises/Matières Premières du Prospectus de Base
(v)	Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières :	Blé
(vi)	Bourse(s) :	CBOT
(vii)	Nombre Maximum Spécifié de Jours de Perturbation :	Deux
(viii)	Dispositions complémentaires de substitution:	Non Applicable
<b>22.</b>	<b>Stipulations relatives aux Titres Indexés sur Titres de Capital</b>	Non Applicable
<b>23.</b>	<b>Stipulations relatives aux Titres Indexés sur Indice</b>	Non Applicable
<b>24.</b>	<b>Stipulations relatives aux Titres Indexés sur Fonds</b>	Non Applicable
<b>25</b>	<b>Stipulations relatives aux Titres Indexés sur GDR/ADR</b>	Non Applicable

#### STIPULATIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

<b>26.</b>	<b>Option de Remboursement au gré de l'Emetteur</b>	Non Applicable
<b>27.</b>	<b>Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres</b>	Non Applicable
<b>28.</b>	<b>Montant de Remboursement Final de chaque Titre</b>	EUR 5.000 par Valeur Nominale Indiquée
<b>29.</b>	<b>Montant de Remboursement Anticipé</b> Montant(s) de Remboursement Anticipé payable(s) en cas de remboursement pour des raisons fiscales, le cas échéant, ou en Cas d'Exigibilité Anticipée, ou en cas de résiliation pour Illégalité ou Force Majeure (s'il y a lieu), et/ou méthode de calcul de ce(s) montant(s) (si exigé ou si différent de ce qui est prévu à l'Article 7(f)) :	Non Applicable

#### STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

<b>30.</b>	<b>Forme des Titres :</b>	Titres Dématérialisés
	(i) Forme des Titres Dématérialisés :	Titres Dématérialisés au Porteur
	(ii) Etablissement Mandataire :	Non Applicable

(iii)	Certificat Global Provisoire :	Non Applicable
31.	<b>Option « Jour Ouvré de Paiement » conformément à l'Article 6(f) ou à d'autres dispositions spéciales relatives aux Jours Ouvrés de Paiement :</b>	Jour Ouvré de Paiement « Suivant »
32.	<b>Place(s) Financière(s) ou autres stipulations particulières relatives aux Jours Ouvrés de Paiement:</b>	TARGET
33.	<b>Talons pour Coupons ou Reçus futurs à attacher à des Titres Définitifs Matérialisés au Porteur (et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance) :</b>	Non
34.	<b>Informations relatives aux Titres Partiellement Libérés : le montant de chaque paiement comprenant le Prix d'Emission, la date à laquelle chaque paiement doit être fait et les conséquences, le cas échéant, des défauts de paiement :</b>	Non Applicable
35.	<b>Informations relatives aux Titres à Remboursement Echelonné :</b>	
	(i) Montant(s) de Versement Echelonné :	Non Applicable
	(ii) Date(s) de Versement Echelonné :	Non Applicable
36.	<b>Stipulations relatives à la redénomination :</b>	Redénomination non applicable
37.	<b>Représentation des Titulaires de Titres/Masse :</b>	Article 18 applicable
		<b>Représentant Principal :</b> CACEIS Corporate Trust - représenté par Jean-Michel DESMAREST 14, rue Rouget de Lisle 92130 ISSY LES MOULINEAUX FRANCE
		<b>Représentant Suppléant :</b> James LANGLOYS 14, rue Rouget de Lisle 92130 ISSY LES MOULINEAUX France  Les mandats du Représentant Principal et du Représentant Suppléant ne seront pas rémunérés
38.	<b>Stipulations relatives à la Consolidation :</b>	Non Applicable
39.	<b>Montants supplémentaires (brutage) (Article 11(b) :</b>	Non Applicable
40.	<b>Illégalité et Force Majeure (Article 21) :</b>	Applicable
41.	<b>Agent de Calcul :</b>	Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
42.	<b>Agent de Livraison Titres Indexés sur Titres de Capital/Titres Indexés sur un Evénement de Crédit :</b>	Non Applicable

43. **Autres modalités ou conditions particulières:** Non Applicable
44. **Régime(s) Fiscal(ux) Applicable(s) :** Voir section « Fiscalité-France » dans le Prospectus de Base

#### PLACEMENT

45. (a) Si le placement est syndiqué, noms et adresses des Membres du Syndicat de Placement et accords passés : Non Applicable
- (b) Date du Contrat de Souscription: Non Applicable
- (c) Etablissement chargé des Opérations de Régularisation (le cas échéant) : Non Applicable
46. **Si le placement est non-syndiqué, nom et adresse des Agents Placeurs:** L'Agent Placeur agissant pour le compte des souscripteurs :  
Crédit Agricole Corporate and Investment Bank  
9, quai du Président Paul Doumer  
92920 Paris la Défense Cedex  
FRANCE
47. **Montant global de la commission de placement et de la commission de garantie :** Aucune rémunération ou commission ne sera versée à Crédit Agricole Corporate and Investment Bank en sa qualité d'Agent Placeur.
- Le montant de la commission annuelle versée a chaque date anniversaire à/aux Intermédiaire(s) Financier(s) assurant la distribution des Titres sera au maximum l'équivalent de 0,40% par an du Montant Nominal Total de la Tranche et ce jusqu'à la Date d'Echéance.
48. **Offre Non Exemptée :** Les Titres sont offerts au public en France par le/les intermédiaire(s) financier(s) (le/les « **Intermédiaire(s) Financier(s)** »)
- Voir également le paragraphe 10 de la Partie B ci-dessous.
49. **Restrictions de Vente Supplémentaires :** Non Applicable
50. **Restrictions de Vente aux Etats-Unis :** Non Applicable
51. **Conditions de l'Offre :** Voir le paragraphe 10 de la Partie B ci-dessous

#### OBJET DES CONDITIONS DEFINITIVES

Les présentes Conditions Définitives constituent les termes définitifs requis pour émettre, offrir au public en France et admettre à la négociation sur la Bourse de Luxembourg les Titres décrits aux présentes, émis dans le cadre du programme d'émission de titres structurés (*Structured Euro Medium Term Notes*) de 25.000.000.000 d'euros de l'Emetteur.

**RESPONSABILITE**

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives

Signé pour le compte de l'Emetteur :

Par : \_\_\_\_\_  
Dûment habilité

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials and a surname, written over a horizontal line.

## PARTIE B – AUTRES INFORMATIONS

- 1. ADMISSION A LA COTE OFFICIELLE ET A LA NEGOCIATION**

Il est prévu qu'une demande soit déposée par l'Emetteur (ou pour son compte) auprès de la Bourse de Luxembourg pour l'inscription à la cote officielle et l'admission aux négociations des Titres sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg avec effet à compter de la Date d'Emission.
- 2. NOTATIONS**

La notation prévue pour les Titres est :  
Moody's Aa3
- 3. INTERETS DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION**

Exception faite des commissions payables à/aux Intermédiaire(s) Financier(s) visés au paragraphe 47 de la Partie A ci-dessus, aucune personne participant à l'émission des Titres ne détient, à la connaissance de l'Emetteur, un intérêt significatif dans l'offre.
- 4. RAISONS DE L'OFFRE, ESTIMATION DES PRODUITS NETS ET DES FRAIS TOTAUX**

  - **Raisons de l'offre:**

Voir la Section « Utilisation des Fonds » du Prospectus de Base
  - **Produits Nets Estimés :**

*A déterminer à la fin de la Période d'Offre*

Les produits nets estimés sont égaux au Montant Nominal Total duquel est soustraite la commission de placement payée à/aux Intermédiaire(s) Financier(s) et déterminé conformément au paragraphe 47 de la Partie A.
  - **Frais Totaux Estimés :**

*A déterminer à la fin de la Période d'Offre*
- 5. RENDEMENT (Titres à Taux Fixe Uniquement) :**

Non Applicable
- 6. TAUX D'INTERET HISTORIQUES (Titres à Taux Variable Uniquement)**

Non Applicable
- 7. PERFORMANCE DE L'INDICE/LA FORMULE, EXPLICATION DE L'EFFET SUR LA VALEUR DE L'INVESTISSEMENT ET LES RISQUES**

**ASSOCIES, ET AUTRES  
INFORMATIONS CONCERNANT LE  
SOUS-JACENT (*Titres Indexés sur Indice  
uniquement*)**

Non Applicable

**Informations après l'Emission**

L'Emetteur n'a pas l'intention, sauf obligation imposée par les lois et règlements applicables, de fournir des informations après l'émission.

**8. PERFORMANCE DU/DES TAUX DE  
CHANGE ET EXPLICATION DE  
L'EFFET SUR LA VALEUR DE  
L'INVESTISSEMENT (Titres Libellés en  
Deux Devises uniquement)**

Non Applicable

**9. INFORMATIONS PRATIQUES**

(i) Code ISIN :

FR0011143783

(ii) Code commun :

070318300

(iii) Code VALOREN :

Non Applicable

(iv) Tout(s) système de compensation autre(s) que Euroclear France, Euroclear et Clearstream Banking Société anonyme et numéro(s) d'identification correspondant(s):

Non Applicable

(v) Livraison :

Livraison contre paiement

(vi) Noms et adresses des Agent Payeurs supplémentaires (le cas échéant) :

Non Applicable

**10. MODALITES DE L'OFFRE**

(i) Prix d'Offre :

Prix d'Emission

(ii) Conditions auxquelles l'offre est soumise :

- Délai, en mentionnant toute modification possible, durant lequel l'offre sera ouverte et description de la procédure de souscription :

La période d'offre est ouverte en France du 16 janvier 2012 au 25 janvier 2012 (la « **Période d'Offre** »), sous réserve de clôture anticipée sans préavis au gré de l'Emetteur (qui fera alors l'objet d'une communication).

Les demandes de souscription seront reçues, dans la limite du nombre de Titres disponibles, par les Intermédiaires Financiers.

- Informations sur le montant minimum et/ou maximum de souscription :

Le montant minimum de souscription est de 1 (un) Titre. Aucun montant maximum n'est fixé.

- Informations sur la méthode et les délais de libération et de livraison des Titres :

Les Titres souscrits devront être payés à la Date d'Emission et seront livrés au Titulaire des Titres à cette même date.

- Modalités et date de publication des résultats de l'offre :

L'Emetteur publiera au plus tard à la Date d'Emission au Luxembourg sur le site Internet de la Bourse du Luxembourg ([www.bourse.lu](http://www.bourse.lu)) le résultat de l'offre c'est-à-dire le Montant Nominal Total définitif de la Tranche émise.

- Catégories d'investisseurs potentiels auxquelles les Titres sont offerts et mention indiquant si une ou plusieurs tranches ont été réservées pour certains pays :

Les Titres peuvent être souscrits directement par des particuliers, des investisseurs privés ou institutionnels. Le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque souscripteur et est susceptible d'être modifié ultérieurement.

(iii) Conditions de Rachat :

Les demandes de Rachat sont centralisées par les Intermédiaires Financiers chaque jour (j) à 14h. Toute demande de Rachat reçue après 14h sera traitée le lendemain. Ces demandes sont exécutées sur la base de la valorisation fournie par l'Emetteur, sur la base de la fourchette achat vente de 1% maximum fournie par l'Agent de Calcul.

(iv) Fiscalité

En complément des informations figurant dans le Prospectus de Base et ses suppléments, le régime fiscal des Titres appelle les points suivants :

Le remboursement des Titres sera effectué sous la seule déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la loi met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge des porteurs.

Les personnes physiques ou morales doivent s'assurer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. Leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel.